

GE_GERICHTE ACJC/1525/2015 vom 11. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1525_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1525/2015 du 11 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1525/2015 del 11 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1 et les jurisprudences citées; 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 1).

La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La compétence des tribunaux genevois et l'application du droit suisse ne sont à juste titre pas remises en cause en appel s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée compte tenu du domicile genevois de l'appelant, du fait que les autorités genevoises ont prononcé le jugement de divorce et de la nationalité suisse des parties (art. 59 lit. b, et 64 al. 1 LDIP; réserve de la Suisse selon l'art. 15 de la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires de la Haye du

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC).

E. 1.4

Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants, y compris la contribution à leur entretien (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6, publié un FamPra 2013 p. 715; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 et les références citées). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1). En revanche, la maxime des débats s'applique à la modification de la contribution d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC). Dans ce type de procédure, les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve; elles doivent également contester les faits allégués par l'autre (art. 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2 CPC; ATF 110 II 113 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3).

E. 2

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits

devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b CPC).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes applicables rappelées plus haut, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel permettent de déterminer la situation financière des parties et sont pertinentes pour les questions relatives aux enfants, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'appelant conclut en appel à l'attribution de l'autorité parentale conjointe compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2014, des nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale.

E. 3.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits

- 11/22 -

C/25533/2011 nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). En cas de désaccord entre les père et mère, le juge est compétent pour modifier le jugement de divorce (art. 134 al. 3 in fine CC). Le 1er juillet 2014 est entrée en vigueur la modification du Code civil sur l'autorité parentale, adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (RO 2014 p. 357). Depuis cette modification, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC) et l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés (art. 133 CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à cette règle, si le juge constate que la sauvegarde des intérêts de l'enfant exige que l'autorité parentale soit retirée à l'un des parents. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315, 8339). Le droit transitoire prévoit que l'établissement et les effets de la filiation sont soumis au nouveau droit dès son entrée en vigueur (art. 12 al. 1 Tit. fin. CC). Pour les procès en divorce pendants, l'art. 7b al. 1 Tit. fin. CC prévoit que les autorités cantonales appliquent le nouveau droit; la modification de la loi concernant l'autorité parentale n'a pas d'effet anticipé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 1.5 et les références citées). Si l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents lors de l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. L'art. 298b CC, applicable dans les cas où les parents ne sont pas mariés, s'applique par analogie (art. 12 al. 4 Tit. fin. CC; Message précité, FF 2011 8315, 8347). Toutefois, le parent auquel l'autorité parentale a été retirée lors d'un divorce ne peut s'adresser seul au tribunal compétent que si le divorce a été prononcé dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2013 (art. 12 al. 5 Tit. fin. CC). En application de l'art. 298b al. 2 CC, un parent ne peut se voir refuser l'autorité parentale (conjointe) que si l'autorité de protection de l'enfant aurait un motif de la lui retirer sitôt après la lui avoir accordée. Les critères sur lesquels l'autorité de

protection de l'enfant doit fonder sa décision correspondent à ceux définis à l'art. 311 CC. Selon ces critères, le retrait de l'autorité parentale peut être motivé par l'inexpérience, la maladie, l'infirmité ou l'absence du parent (ch. 1). Il peut aussi être commandé par le fait que les parents ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant (ch. 2) (Message précité, FF 2011 8315, 8342). L'exercice de l'autorité parentale conjointe signifie que les parents prennent en principe ensemble toutes les décisions concernant l'enfant, sans qu'aucun d'eux

- 12/22 -

C/25533/2011 n'ait de voix prépondérante ou ne soit privilégié pour une quelconque raison. Le parent qui s'occupe de l'enfant au quotidien peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (art. 301 al. 1bis ch. 1 CC). Les décisions portant notamment sur le changement du lieu de résidence, le type de scolarisation et la religion requièrent en principe l'accord des deux parents (Message précité, FF 2011 8315, 8342 s.; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, p. 669 n. 1024).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant, qui ne détenait pas l'autorité parentale lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale le 1er juillet 2014, a conclu dans un courrier adressé à la Cour de céans le 16 juin 2015 à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, conclusion qu'il a confirmée devant la Cour de céans le 22 septembre 2015. Formulée en instance d'appel, cette demande l'a été dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Comme le divorce a été prononcé le 21 août 2009, soit moins de cinq ans avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'appelant est légitimé à demander seul l'attribution de l'autorité parentale conjointe. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le bien des enfants commanderait l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents. En particulier, il n'est pas établi que l'un des deux parents remplirait l'un des critères de l'art. 311 CC. L'intimée, qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe, ne fait valoir aucun argument sur ce point. En conséquence, le chiffre 2 du jugement de divorce du 31 août 2009 sera modifié, en ce sens que l'autorité parentale sera attribuée conjointement à l'appelant et l'intimée, mais confirmé en ce qui concerne la garde des enfants, qui demeure attribuée à l'intimée, l'appelant ne s'y opposant pas.

E. 4

L'appelant demande qu'un large droit de visite lui soit accordé, celui fixé par le Tribunal n'étant plus d'actualité compte tenu du retour en Suisse de l'intimée et des deux enfants en août 2014.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Les conditions de la modification des relations personnelles instaurées dans un jugement de divorce sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation, à savoir l'art. 273 CC pour le principe et l'art. 274 CC pour les limites (art. 134 al. 2 CC). Une modification de la réglementation du droit aux relations personnelles est subordonnée à l'existence de faits nouveaux qui, comme pour l'attribution de l'autorité parentales (art. 134 al. 1 CC), doivent être importants (LEUBA, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 29 ad art. 273 CC). Le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les

- 13/22 -

C/25533/2011 dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale règle également les relations personnelles (art. 275 al. 2 CC). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Pour l'apprécier, il convient de tenir compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances (art. 4 CC). Parmi les éléments déterminants figurent l'âge de l'enfant, l'éloignement des domiciles, les difficultés d'organisation tant pour le parent titulaire du droit de visite que pour le parent gardien, ainsi que la fatigue et le stress que lui occasionnent des voyages longs et répétés. On veillera également à éviter une modification trop fréquente de la réglementation (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd. 2014, n. 765 ss p. 500 ss; LEUBA, op. cit., n. 29 ad art. 273 CC).

E. 4.2

En l'espèce, dans son jugement du 8 avril 2014, le Tribunal a modifié le droit de visite prévu par le jugement de divorce afin de tenir compte du déménagement en Colombie de l'intimée et des deux enfants le 30 novembre 2011. Cependant, en août 2014, l'intimée est revenue s'installer en Suisse avec les deux enfants, ce qui constitue un changement important des circonstances et justifie de réexaminer les relations personnelles entre les enfants et leur père. Depuis le retour de l'intimée en Suisse, les parties se sont entendues pour que l'appelant exerce un large droit de visite à raison d'un weekend sur deux, du samedi au dimanche, ainsi qu'un jour par semaine, le mardi. Selon les déclarations des parties, dont il n'y a pas lieu de douter faute d'indice contraire dans le dossier, celles-ci respectent les modalités dont elles ont convenu et en sont satisfaites. En ce qui concerne les intérêts des enfants, il ressort du dossier que la fille aînée, qui est actuellement âgée de 13 ans, a pu intégrer la 9ème année de la scolarité obligatoire au Cycle _____ à la rentrée 2015 malgré ses difficultés scolaires et ses troubles de la concentration et qu'elle semble contente. Quant à la fille cadette, elle poursuit sa scolarité normalement à l'Ecole _____ en 6ème primaire et se porte bien. Le droit de visite tel qu'aménagé par les parties n'est pas susceptible de fatiguer les enfants, puisque les établissements scolaires qu'elles fréquentent sont rapidement accessibles en transports publics depuis le domicile de l'appelant à _____, commune notoirement bien desservie par les transports publics. Au regard de ce qui précède, la lettre a du chiffre 1 du jugement entrepris doit être annulée et le chiffre 3 du jugement de divorce du 31 août 2009 reformulé en ce sens qu'un large droit de visite est réservé à l'appelant et que ce droit s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parties, un week-end sur deux, du samedi matin jusqu'au dimanche soir, un jour par semaine, soit du mardi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi matin, retour à l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires.

- 14/22 -

C/25533/2011

E. 5

L'appelant estime que la réduction opérée par le Tribunal sur les contributions d'entretien dues aux enfants est insuffisante. De plus, cette réduction devait être effective dès le déménagement des enfants en Colombie et non dès le 1er janvier 2014. L'appelant fait en outre valoir que ses revenus ont considérablement diminué postérieurement au jugement entrepris. L'intimée a pour sa part conclu à la confirmation du jugement querellé.

5.1.1 La modification ou la suppression de la contribution d'entretien de l'enfant, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 ch. 4 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du parent gardien, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références citées). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, vu les circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4 et les arrêts cités). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (cf. ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références). 5.1.2 Le déménagement de l'enfant dans un pays où le coût de la vie est plus bas qu'en Suisse peut conduire à une modification de la contribution d'entretien. Dans ce cas, il est possible de diminuer la contribution de manière proportionnelle en tenant compte de la différence entre le coût de la vie en Suisse et celui dans le pays où l'enfant a déménagé. Toutefois, cette règle ne saurait valoir de manière absolue, puisque dans de nombreux pays où le coût de la vie est moindre qu'en Suisse, les prestations sociales n'y sont pas équivalentes, les frais d'écolage pouvant par exemple être beaucoup plus onéreux. Pour cette raison, la nouvelle situation de l'enfant doit être examinée globalement, pour exclure qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires par rapport à la situation précédente. En cas de

- 15/22 -

C/25533/2011 diminution de la contribution d'entretien, il convient de conserver une certaine retenue, en particulier si la charge d'entretien n'est pas excessivement lourde pour le parent débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2009 du 14 avril 2009 consid. 2.2.1.2; HAUSHEER et al., Handbuch des Unterhaltsrechts, 2ème éd. 2010, n. 06.145 p. 430 et n. 09.47 p. 613; EPINEY-COLOMBO, La modification des prestations d'entretien selon l'ancien droit du divorce, in FamPra.ch 2001, p. 647). 5.1.3 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (art. 285 al. 1 CC; ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les père et mère doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). On ne peut exiger de l'époux qui a la garde la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux

de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

E. 5.2

En l'espèce, depuis le jugement de divorce, il n'est pas contesté que les situations des crédentières et du parent gardien se sont durablement et notablement modifiées, du fait que l'intimée et ses filles ont quitté la Suisse pour s'installer en Colombie le 30 novembre 2011. Demeure litigieuse en appel la question de savoir dans quelle mesure cette modification justifie une réglementation différente des contributions d'entretien et à partir de quand.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le déménagement dans un pays où le coût de la vie est inférieur à celui prévalant en Suisse ne commande pas de réduire automatiquement de moitié les contributions d'entretien de ses enfants, puisque la réduction doit se justifier eu égard à la situation réelle de ces dernières.

Le premier juge a ainsi correctement tenu compte de cette circonstance, puisqu'il a réduit les contributions d'entretien de moitié (650 fr. jusqu'à 12 ans et 700 fr. jusqu'à 18 ans, voire jusqu'à 25 ans en cas de formation sérieuse) et a tenu compte des coûts supplémentaires engendrés par la vie des enfants en Colombie, soit les coûts relatifs à leur scolarisation en école privée, ainsi que ceux relatifs à l'exercice du droit de visite par l'appelant. Pour la période antérieure au 1er janvier 2014, les contributions d'entretien mensuelles de 2'500 fr. versées par l'appelant restaient acquises aux enfants et l'intimée devait s'acquitter des frais supplémentaires encourus du fait de leur vie en Colombie. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient pour la première fois en appel qu'une scolarisation en école privée ne se justifiait pas, alors qu'il en a implicitement admis le principe pendant la procédure de première instance. En outre, les arriérés de paiement que l'intimée a pu laisser s'accumuler auprès d'une école privée à X_____ n'ont aucune incidence sur les besoins concrets des enfants, puisque ces dernières étaient bien inscrites dans l'école précitée, et ne doivent pas conduire à modifier les frais de scolarisation que le Tribunal a estimés à 475 fr. pour C_____ et 465 fr. pour D_____. En ce qui concerne les frais relatifs à l'exercice du droit de visite, estimés par le Tribunal à un montant mensualisé de 250 fr. par enfant, ceux-ci ne sont pas contestés en appel.

- 17/22 -

C/25533/2011 Ainsi, en tenant compte des coûts supplémentaires engendrés par la vie en Colombie, les charges mensuelles supportées par l'appelant s'élevaient à 1'425 fr. pour C_____ (700 fr. + 250 fr. + 475 fr.) et 1'365 fr. pour D_____ (650 fr. + 250 fr. + 465 fr.), soit des montants supérieurs aux contributions d'entretien fixées par le juge du divorce. L'appelant, qui percevait des revenus mensuels de 18'000 fr. en 2012, de 14'600 fr. jusqu'en août 2013, puis des indemnités chômage de quelque 7'480 fr. (21.7 jours de travail moyens x 387 fr. 10 bruts - env. 11% de charges sociales), n'allègue ni ne démontre que la charge d'entretien aurait été excessivement lourde pour lui, eu égard aux éléments pris en compte dans la convention de divorce, qu'il n'a d'ailleurs pas établis. En ce qui concerne la date effective des modifications décidées par le premier juge, celui-ci l'a arrêtée au 1er janvier 2014. En effet, les contributions d'entretien que l'appelant a continué de verser pendant la procédure de première instance, à hauteur de 2'500 fr. par mois, étaient appropriées pour couvrir les besoins des enfants, qui avaient en réalité légèrement augmenté à cause des frais supplémentaires mentionnés précédemment. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique s'agissant du dies a quo des modifications. En revanche, depuis le prononcé du

jugement entrepris, les enfants sont revenues s'établir à Genève en août 2014, ce qui constitue un changement notable et durable, puisqu'elles fréquentent désormais des écoles publiques et que le droit de visite peut à nouveau s'exercer sans engendrer de coûts importants. Il y a lieu de tenir compte de ce changement et de supprimer l'obligation de l'appelant de prendre en charge les frais de scolarité privée des enfants et ceux liés à l'exercice de son droit de visite. Le jugement entrepris sera donc modifié en conséquence sur ce point. L'intimée n'allègue pas que les contributions d'entretien fixées par le premier juge ne permettent pas de couvrir les frais des enfants depuis leur retour à Genève. Les charges incompressibles relatives aux deux filles des parties peuvent être fixées à 1'100 fr. environ après déduction des allocations familiales en 600 fr., et comprennent leur part au loyer de leur mère, charges comprises (413 fr., soit 30% de 1'378 fr. 50), leurs frais de transport TPG (90 fr.), l'entretien de base selon les normes OP (2 x 600 fr.) Les primes d'assurances maladie des enfants sont couvertes par les subsides étatiques. Les frais de restaurant scolaire et parascolaire ne sont pas retenus car l'intimée, attributaire de la garde, allègue ne pas travailler de sorte que ces frais ne sont pas indispensables. Les frais médicaux allégués par l'intimée ne sont pas non plus retenus, les pièces produites ne permettant d'établir ni leur régularité, ni le fait qu'ils ne soient pas pris en charge par les assurances. L'appelant allègue que l'intimée occupe actuellement un emploi, ce que celle-ci conteste. A cet égard, l'appelant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses

- 18/22 -

C/25533/2011 allégations. Cela étant, compte tenu de l'âge des enfants, l'on pourrait effectivement attendre de l'intimée qu'elle trouve un travail, ne serait-ce qu'à 50%. Cependant, au vu de son manque de qualification et d'expérience professionnelle, le revenu hypothétique qui pourrait lui être imputé suffirait à peine à couvrir ses propres charges, lesquelles peuvent être estimées à 2'858 fr. par mois, soit 965 fr. de loyer, 434 fr. 90 d'assurance maladie, 38 fr. d'impôts, 70 fr. de TPG et 1'350 fr. de montant de base OP. A cela s'ajoute le fait que, dans la mesure où l'intimée s'acquitte de son obligation d'entretien par les soins en nature qu'elle apporte aux enfants, il se justifie de mettre l'intégralité des besoins financiers de celles-ci à charge de l'appelant. Les revenus de celui-ci s'élèvent, selon ses dires, à 3'460 fr. nets, montant auquel s'ajoute 833 fr. au titre de mandat d'administrateur. Ses charges sont d'environ 3'475 fr., et comprennent son loyer, charges comprises (1'947 fr.), la prime d'assurance-maladie de base (258 fr.), ses frais de transport TPG (70 fr.), ainsi que son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Au vu de ces chiffres, l'on ne saurait exiger de l'appelant le versement d'une contribution d'entretien supérieure à celle qu'il propose, à savoir 650 fr. jusqu'à

E. 10

ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (arrêts 5A_888/2013 du 20 mai 2014 consid. 3.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 4.2.2). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 et les références citées). La jurisprudence admet la méthode dite du "minimum vital avec répartition de l'excédent" : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance- maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3;

PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, pp. 84 ss et 101 ss). Lors de l'établissement des charges des parties intéressées, il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 30% du loyer raisonnable à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 note n. 140).

- 16/22 -

C/25533/2011 Les allocations familiales ou d'études de chaque enfant crédientier doivent être déduites de ses besoins, ces prestations étant destinées exclusivement à son entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1; 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 3). 5.1.4 Le juge de l'action en modification d'un jugement de divorce peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; 128 III 305 consid. 6a; arrêt 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 12

ans et 700 fr. jusqu'à la majorité, montants qui correspondent à ceux fixés par le Tribunal dans son jugement du 8 avril 2014. Par conséquent, les contributions arrêtées par le premier juge pour l'entretien des enfants seront confirmées pour la période postérieure à leur retour en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, la lettre b du chiffre 1 du jugement querellé sera confirmée. Les lettres c et d du chiffre 1 de ce jugement seront intégralement annulées et reformulées pour tenir compte du fait que les obligations en découlant ne sont effectives que du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 juillet 2014. 6. L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir réduit de moitié les contributions d'entretien post-divorce versées à l'intimée pendant la période où celle-ci a vécu en Colombie.

6.1 La modification de la contribution d'entretien due à l'ex-conjoint, fixée dans un jugement de divorce, est régie par l'art. 129 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente. Pour déterminer si un changement de la situation économique du crédientier a eu lieu, il convient de prendre en compte sa situation économique globale et non pas uniquement ses revenus et de comparer les situations existant avant et après le changement de circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du

- 19/22 -

C/25533/2011 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées; PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 20 ss ad art. 129 CC).

La modification de la rente n'est possible qu'à condition que le jugement de divorce ait fixé une rente permettant au crédientier d'assurer son entretien convenable (PICHONNAZ, op. cit., n. 27 et 29 ad art. 129 CC). L'amélioration de la situation du crédientier peut notamment résulter de son déménagement dans un pays au niveau de vie inférieur à celui de la Suisse. Dans ce cas, la limite supérieure de l'entretien convenable doit être adaptée vers le bas pour que ce conjoint puisse conserver dans ce pays le même train de vie qu'il aurait eu s'il était resté en Suisse (PICHONNAZ, op. cit., n. 22 ad art. 125 CC; SCHWENZER,

Scheidung, FamKommentar, 2005, n. 13 ad art. 129 CC. Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

6.2 En l'espèce, pour statuer sur la demande de réduction de la contribution d'entretien de l'ex-épouse pour la période de novembre 2011 à août 2012, le Tribunal a tenu compte du fait que les économies réalisées par l'intimée en raison du coût de la vie inférieur en Colombie étaient compensées par le fait que ses deux déménagements successifs avaient engendré des coûts supplémentaires. Elle avait dû en outre prendre en charge des frais de voyage, en relation avec la présente procédure. Les revenus de l'appelant pour la période considérée, soit 18'000 fr. par mois, lui permettaient au demeurant largement d'assumer ce montant. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve, n'a par ailleurs ni allégué ni prouvé le montant exact des revenus irréguliers que l'intimée a perçus entre novembre 2011 et octobre 2012. Il n'a ainsi pas démontré que la situation financière de l'intimée s'était durablement et notablement améliorée pendant son séjour en Colombie. De plus, l'appelant n'établit pas quels ont été les éléments pris en compte pour fixer la contribution d'entretien à l'époque du divorce. La convention de divorce ne dit rien du train de vie des parties pendant le mariage, des charges de l'intimée à l'époque du divorce ou de son entretien convenable. Il n'est ainsi pas possible de comparer la situation globale de l'intimée avant et après son déménagement en Colombie, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de déterminer la quotité de la contribution qui était nécessaire pour que l'intimée conserve en Colombie le même train de vie qu'elle aurait eu si elle était restée en Suisse. Partant, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

- 20/22 -

C/25533/2011 7. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 et 107 al. 1 lit. c CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à charge de l'appelant dans la mesure où d'une part il succombe sur une grande partie de ses conclusions et où, d'autre part, sa situation financière est plus favorable que celle de l'intimée, étant rappelé que lorsque le litige relève du droit de la famille, le sort des frais peut être tranché en équité (art. 107 al. 1 let. c CPC). Chaque partie conservera par ailleurs à sa charge ses propres dépens. * * * * *

- 21/22 -

C/25533/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4612/2014 rendu le 8 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25533/2011-12. Au fond : Annule les lettres a, c et d du chiffre 1, ainsi que le chiffre 2 du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Annule les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement JTPI/10453/2009 rendu le 31 août 2009. Attribue à B_____ et A_____ l'autorité parentale conjointe sur les enfants C_____ et D_____. Attribue à B_____ la garde sur les enfants C_____ et D_____. Réserve

à A_____ un droit de visite sur les enfants C_____ et D_____, lequel s'exercera, à défaut d'accord contraire entre les parties, un week-end sur deux, du samedi matin jusqu'au dimanche soir, du mardi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi matin, au moment du retour à l'école, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Condamne A_____ à prendre à sa charge les frais de scolarité encourus par les enfants C_____ et D_____ entre le 1er janvier 2014 et le 31 juillet 2014. Condamne A_____ à prendre à sa charge les frais de déplacement encourus par les enfants C_____ et D_____ lors de l'exercice de son droit de visite entre le 1er janvier 2014 et le 31 juillet 2014. Confirme le jugement JTPI/4612/2014 rendu le 8 avril 2014 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les compense avec l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de A_____.

- 22/22 -

C/25533/2011 Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.